

COMMUNE DE BAZIEGE
département de la Haute-Garonne
N°03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UN TRAIL**

Le Maire de la Commune de Baziège,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment son article R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'association « AGVB » organise un parcours de courses sur certaines voies de l'agglomération de la commune, **les 20 et 21 janvier 2024**, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la mise en place du podium et des tentes et de sécuriser les coureurs.

ARRÊTE

Article 1 : l'association « AGVB » est autorisée à occuper le domaine public les 20 et 21 janvier 2024.

Article 2 : **Du samedi 20 janvier 2024 à 14 heures au dimanche 21 janvier 2024 à 07 heures**, la circulation et le stationnement seront interdits **chemin de Bellevue et chemin de la côte vieille (entrée chemin de terre)** à tous véhicules (sauf organisateurs, secours et riverains).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation nécessaire à cette réglementation temporaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation, avec une personne positionnée aux intersections prévues sur le parcours

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard,
- Madame la responsable de Police Municipale
- Monsieur Grenet Joan, membre organisateur de l'AGVB

Fait à Baziège le 08.01.2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

